MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°.....00939...../CAB.MIN/MINES/01/2025 DU...08.DEC.2025..... PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MAMADOU DIEYE AU TITRE D'ACHETEUR ORDINAIRE D'OR DE PRODUCTION ARTISANALE DU COMPTOIR DRC GOLD TRADING SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 littera e ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB.MIN/FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054/CAB/MIN/FINANCES/2022 du 22 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 214/CAB.MIN-HYDRO/2003 du 03 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'Or de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0274/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant « Manuel de Certification des minerais de la filière aurifère » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0149/CABMIN/MINES/01/2025 du 28 mars 2025 portant mise en œuvre du Mécanisme Régional de certification de la Conférence Internationale des Régions des Grands Lacs en République Démocratique du Congo.

Considérant la demande d'agrément au titre d'acheteur ordinaire de comptoir d'achat et de vente d'Or de production artisanale introduite par Monsieur **MAMADOU DIEYE** en date du **02 juillet 2025** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1er :

Monsieur MAMADOU DIEYE est agréé en qualité d'Acheteur Ordinaire d'Or de production artisanale, pour **l'exercice fiscal 2025** pour le compte du comptoir **DRC GOLD TRADING SA**.

Article 2 :

L'agrément en qualité d'acheteur ordinaire d'or contraint l'acheteur sus évoqué à acheter l'Or lui présenté dans les bureaux par les personnes de nationalité congolaise, détentrices de carte d'exploitant artisanale ou de carte de Négociant délivrée par le Ministre Provincial des Mines de la Province concernée.

Article 3 :

L'acheteur susdit sera inscrit sur la liste des acheteurs d'Or par la Direction des Mines.

Article 4 :

Le comptoir **DRC GOLD TRADING SA** agréé a l'obligation de lever copie moyennant paiement des frais, de cette liste après qu'elle ait été affichée à la Direction des Mines.

Article 5 :

Il est interdit à l'intéressé de sous-louer son agrément en tant qu'acheteur d'Or de production artisanale.

Article 6 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues au Code Minier, toute violation par l'acheteur de la règlementation de l'exploitation et de la commercialisation d'Or de production artisanale sera sanctionnée par le retrait du présent Agrément.

Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 DEC 2025

Louis KABAMBA WATUM

Ampliations
- Cabinet du Chef de l'Etat (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Secrétaire Général aux Mines (1)
- Direction des Mines (1)
- Direction Générale du CEEC (1)
- DRC GOLD TRADING SA (1)
- MAMADOU DIEYE (1)